



Sous-commission "Préservation des entreprises et Modernisation du droit de la faillite" de la Commission de la Justice

Procès-verbal de la réunion du 22 mars 2021

La réunion a eu lieu par visioconférence.

Ordre du jour :

1. **6539** **Projet de loi relative à la préservation des entreprises et portant modernisation du droit de la faillite, modifiant:**
 - (1) le livre III du Code de commerce,
 - (2) la section Ière du chapitre II du titre IX du livre II du Code pénal,
 - (3) les articles L. 125-1, L. 127-3 à L. 127-5 et L. 512-11 du Code du Travail,
 - (4) les articles 257 et 555 du Nouveau Code de Procédure civile,
 - (5) la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat,
 - (6) la loi modifiée du 8 janvier 1962 concernant la lettre de gage et le billet à ordre,
 - (7) la loi du 7 juillet 1971 portant, en matière répressive et administrative, institution d'experts, de traducteurs et d'interprètes assermentés et complétant les dispositions légales relatives à l'assermentation des experts, traducteurs et interprètes,
 - (8) la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises,
 - (9) la loi modifiée du 23 juillet 1991 ayant pour objet de réglementer les activités de sous-traitance,
 - (10) la loi modifiée du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière,
 - (11) la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, et
 - (12) la loi générale des impôts (« Abgabenordnung »),et abrogeant :
la loi du 14 avril 1886 concernant le concordat préventif de la faillite,
la loi du 15 mars 1892 sur la procédure en debet en matière de faillite et l'arrêté grand-ducal du 24 mai 1935 complétant la législation relative aux sursis de paiement, au concordat préventif de la faillite et à la faillite par l'institution du régime de la gestion contrôlée
- Rapporteur : Monsieur Guy Arendt

- Continuation des travaux
2. **Divers**

*

Présents : M. Guy Arendt, M. Léon Gloden, Mme Cécile Hemmen, M. Charles Margue,
M. Roy Reding

Mme Sam Tanson, Ministre de la Justice

Mme Viviane Reding, observatrice

Mme Pascale Millim, M. Daniel Ruppert, du Ministère de la Justice

M. Christan Schuller, du Ministère de l'Economie

M. Loris Meyer, attaché du groupe parlementaire DP

M. Christophe Li, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Marc Goergen

M. Franz Fayot, Ministre de l'Économie

*

Présidence : M. Guy Arendt, Président de la Sous-commission

*

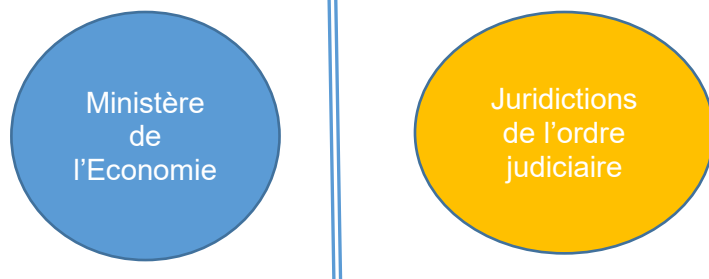
1. **6539** **Projet de loi relative à la préservation des entreprises et portant modernisation du droit de la faillite, modifiant:**
- (1) le livre III du Code de commerce,
 - (2) la section Ière du chapitre II du titre IX du livre II du Code pénal,
 - (3) les articles L. 125-1, L. 127-3 à L. 127-5 et L. 512-11 du Code du Travail,
 - (4) les articles 257 et 555 du Nouveau Code de Procédure civile,
 - (5) la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat,
 - (6) la loi modifiée du 8 janvier 1962 concernant la lettre de gage et le billet à ordre,
 - (7) la loi du 7 juillet 1971 portant, en matière répressive et administrative, institution d'experts, de traducteurs et d'interprètes assermentés et complétant les dispositions légales relatives à l'assermentation des experts, traducteurs et interprètes,
 - (8) la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises,
 - (9) la loi modifiée du 23 juillet 1991 ayant pour objet de réglementer les activités de sous-traitance,
 - (10) la loi modifiée du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière,
 - (11) la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, et
 - (12) la loi générale des impôts (« Abgabenordnung »),
- et abrogeant :
- la loi du 14 avril 1886 concernant le concordat préventif de la faillite,
la loi du 15 mars 1892 sur la procédure en debet en matière de faillite et

l'arrêté grand-ducal du 24 mai 1935 complétant la législation relative aux sursis de paiement, au concordat préventif de la faillite et à la faillite par l'institution du régime de la gestion contrôlée

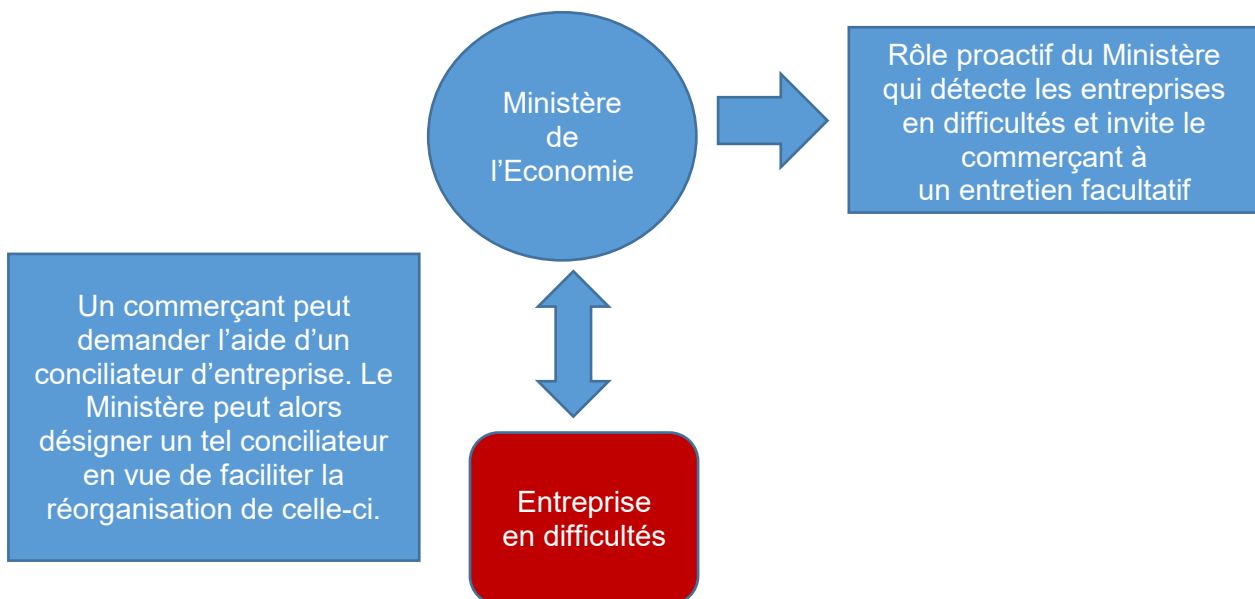
Présentation des modifications essentielles à apporter au projet de loi 6539A

Le titre I^{er} du projet de loi 6539A¹ constitue la pierre angulaire du projet de loi sous rubrique, comme il regroupe les mesures en vue de préserver les entreprises.

De prime abord, il y a lieu de souligner que le rôle du Ministère de l'Economie est clairement distinct de celui des juridictions de l'ordre judiciaire. Ainsi, le Ministère de l'Economie n'intervient plus dans des procédures judiciaires comme l'accord amiable entre le débiteur et ses créanciers le préconise.



Cependant, il incombe au Ministère de l'Economie de détecter les entreprises en difficultés susceptibles d'être assignées en faillite, d'inviter les représentants de cette entreprise et le débiteur à un entretien afin d'obtenir des informations relatives à l'état des affaires de celle-ci et d'informer ces derniers sur les mesures de réorganisation éventuelles à effectuer. A noter que ce mécanisme est purement facultatif et a pour objectif de fournir un conseil aux entreprises en difficultés. Aucun débiteur ne peut être obligé à accepter une telle invitation du Ministère de l'Economie.



¹ Un schéma explicatif détaillé existe au sein du projet de loi 6539. Une adaptation de ce schéma sera effectuée, dès que la nouvelle structure du projet de loi a été déterminée.

Parmi les mesures conservatoires à mettre en place par la future loi, il y a lieu de relever la faculté pour le ministre ayant l'Economie dans ses attributions de désigner, sur demande du débiteur, un conciliateur d'entreprise. La mission du conciliateur peut consister à la préparation d'un accord amiable entre le débiteur et ses créanciers.

Quant au volet des procédures judiciaires nouvelles à mettre en place, celles-ci visent à s'adapter aux besoins des entreprises, alors que certaines procédures sont plutôt adaptées pour les très petites entreprises, d'autres ont vocation à s'appliquer plutôt aux petites et moyennes entreprises. Un élément clé constituera le sursis de paiement à accorder temporairement par le tribunal à l'entreprise en difficultés économiques. Ce sursis constitue un moratoire accordé au débiteur, en vue de permettre la conclusion d'un accord amiable, ou de réaliser une réorganisation judiciaire par accord collectif ou par transfert par décision de justice.

De plus, un accord de réorganisation peut être négocié entre le débiteur et un nombre important de ses créanciers. Cet accord peut être homologué et deviendra opposable aux tiers.

Il existe également la possibilité de procéder à une cession d'actifs. Un mandataire de justice sera alors désigné par la juridiction saisie, afin de préparer un tel transfert de l'entreprise à un cessionnaire.

Parmi les différentes catégories de créanciers, il y a lieu de distinguer entre les créanciers sursitaires ordinaires et les créanciers sursitaires extraordinaires.

Enfin, il y a lieu de garder à l'esprit que les différents mécanismes relevant de la compétence du juge judiciaire ne s'excluent pas mutuellement, mais peuvent être combinés.

Echange de vues

Mme Viviane Reding (CSV) souhaite avoir des renseignements additionnels sur la mise en place du droit européen dérivé, dans le cadre du présent projet de loi.

L'expert gouvernemental signale que la directive (UE) 2019/1023 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relative aux cadres de restructuration préventive, à la remise de dettes et aux déchéances, et aux mesures à prendre pour augmenter l'efficacité des procédures en matière de restructuration, d'insolvabilité et de remise de dettes, et modifiant la directive (UE) 2017/1132 sera transposée dans le cadre du présent projet de loi.

Cette directive repose sur l'architecture de la loi belge qui sert de source d'inspiration pour les auteurs du projet de loi. Ainsi, tout au long de la négociation de ladite directive des éléments ont pu être pris en considération dans le cadre de l'élaboration du présent projet de loi.

M. Léon Gloden (CSV) signale que parmi les entreprises en difficultés, il y a lieu de distinguer entre celles qui sont dans une situation financière périlleuse, et qui ne peuvent pas être redressées financièrement, et les entreprises qui ont certes des difficultés économiques parce que leur modèle économique ne rencontre pas le succès escompté, mais qui peuvent être assistées par un conseiller d'entreprise, dont les services visent à conseiller une entreprise qui a un fort potentiel économique.

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) souligne que ce point sera examiné dans le cadre des présents amendements.

Continuation des travaux

Article 1^{er}

Il est proposé de conférer à l'article 1^{er} la teneur suivante :

« **Art. 1.** Pour l'application du présent titre, on entend par :

« a) „Comité de conjoncture“ : le Comité de conjoncture visé à l'article L. 511-4 du Code du travail

ba) „Cellule d'évaluation des entreprises en difficultés“ : la commission interministérielle constituée en application de l'article 8 ;

be) „créances sursitaires“ : les créances nées avant le jugement d'ouverture de la procédure de réorganisation judiciaire ou nées en raison du dépôt de la requête ou des décisions prises dans le cadre de la procédure ;

ce) „créances sursitaires extraordinaires“ : les créances sursitaires garanties par un privilège spécial ou une hypothèque, les créances des créanciers-proprétaires ainsi que les créances sursitaires des administrations fiscales et de la sécurité sociale ;

de) „créances sursitaires ordinaires“ : les créances sursitaires autres que les créances sursitaires extraordinaires ;

ef) „créancier-proprétaire“ : la personne dans le chef de laquelle sont réunis simultanément les qualités de titulaire d'une créance sursitaire et de propriétaire d'un bien meuble corporel qui n'est pas en sa possession et qui fait office de garantie ;

fe) „créancier sursitaire ordinaire“ : la personne qui est titulaire d'une créance sursitaire ordinaire ;

gh) „créancier sursitaire extraordinaire“ : la personne qui est titulaire d'une créance sursitaire extraordinaire ;

hj) „ouverture de la procédure“ : le jugement déclarant ouverte la procédure de réorganisation ;

ik) „plan de réorganisation“ : le plan établi par le débiteur au cours du sursis, visé à l'article 42 ;

jl) „sursis“ : le moratoire accordé par le tribunal au débiteur en vue de permettre la conclusion d'un accord amiable, ~~extrajudiciaire~~ ou de réaliser une réorganisation judiciaire par accord collectif ou par transfert par décision de justice ;

km) „tribunal“ : le tribunal d'arrondissement territorialement compétent, siégeant en matière commerciale. »

Commentaire :

Compte tenu de la redéfinition du rôle du Ministère de l'Economie (cf. infra aux articles 5 à 7), il n'y a plus de renvoi au secrétariat du Comité de conjoncture et donc il n'est pas non plus nécessaire d'avoir une définition du Comité de conjoncture.

Quant au point « j) » portant sur le sursis, il est proposé de supprimer le terme « *extrajudiciaire* » en fonction des observations du Conseil d'Etat sur la procédure d'accord amiable.

De plus, il est proposé de remplacer les termes pour la réorganisation judiciaire de façon uniforme.

Echange de vues

M. Léon Gloden (CSV) précise que les accords amiables conclus entre un débiteur et ses créanciers qui ne seraient pas approuvés par le tribunal, ne sont pas nécessairement non valables, mais sont inopposables aux tiers.

Article 2

« **Art. 2.** Le présent titre est applicable aux débiteurs suivants:

- les commerçants personnes physiques visés à l'article 1^{er} du Code de commerce,
- les sociétés commerciales visées à l'article 100-2 alinéa 1^{er} de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales,
- les artisans et
- les sociétés civiles. »

Commentaire :

La commission parlementaire discute de l'utilité d'inclure les sociétés momentanées et les sociétés en participation. Aux yeux de la commission parlementaire, il n'y a aucun intérêt à inclure ces sociétés dans le contexte d'une telle procédure.

La commission parlementaire prône une approche pragmatique en énumérant les personnes physiques et les personnes morales qui pourraient être visées par le projet de loi.

Article 3

Il est proposé de conférer à l'article 3 la teneur suivante :

« **Art. 3.** Le présent titre n'est pas applicable _:

- aux établissements de crédit,
- ~~aux entreprises du secteur financier soumises à la surveillance prudentielle de la Commission de surveillance du secteur financier visées à l'article 2 paragraphe 1^{er} de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier~~ **aux PSF au sens de la loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier**, à l'exception des PSF de support visées à la sous-section 3 de la section 2 du chapitre 2 de la partie I. de la même loi,
- **aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs agréés au titre de la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs,**
- **aux organismes de placement collectif,**

- aux fonds de pension sous forme de sepcav ou d'asep,
- aux organismes de titrisation agréés, des représentants-fiduciaires intervenant auprès d'un d'organisme de titrisation,
- aux SICAR,
- aux établissements de paiement et des établissements de monnaie électronique au sens de la loi du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement,
- aux sociétés d'assurance et de réassurance soumises à la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances,
- ainsi qu'aux sociétés exerçant la profession d'avocat visées par la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat. »

Commentaire :

Le Conseil d'Etat, dans le cadre de son avis complémentaire, signale que le premier tiret de l'article 3 du projet de loi vise les entreprises soumises à la surveillance prudentielle de la Commission de surveillance du secteur financier. D'une part, la référence à la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier est superflue.

D'autre part, le Conseil d'Etat rappelle que, dans son avis du 1^{er} décembre 2015, il avait indiqué ce qui suit : « *Il ne peut se satisfaire d'un terme générique du genre « entreprises du secteur financier » qui n'est pas utilisé dans la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier. L'insécurité juridique distillée par des termes vagues et sans contour empêchera le Conseil d'État d'accorder la dispense du second vote constitutionnel. Les auteurs du projet de loi peuvent reprendre l'énumération des personnes morales exceptées qui a été établie par le Conseil de l'ordre du barreau de Luxembourg. Il conviendrait éventuellement d'ajouter les sociétés de titrisation régies par la loi modifiée du 22 mars 2004 relative à la titrisation.* »

Dans la mesure où le concept d'« *entreprises du secteur financier* » continue à être utilisé, et que les critiques du Conseil d'Etat n'ont pas été rencontrées, le Conseil d'Etat doit émettre une opposition formelle pour insécurité juridique.

La commission parlementaire juge utile de reprendre textuellement les entreprises énumérées à l'article 2, paragraphe 1^{er} de la loi modifiée du 23 décembre 1998.

En ce qui concerne les professionnels du secteur financier de support (ci-après « *PSF de support* »), il s'agit d'entreprises dont le seul lien avec le secteur financier est le fait qu'elles travaillent pour des entreprises du secteur financier, comme par exemple une entreprise de nettoyage qui travaillerait pour une banque. Cette seule caractéristique ne justifie pas qu'elles soient exclues du champ d'application alors qu'elles sont exactement dans la même situation quant à leurs activités que des entreprises qui ne travaillent pas pour le secteur financier.

Pour pallier à l'opposition formelle du Conseil d'Etat, il y aurait alors lieu d'exclure ces mêmes PSF de support du régime particulier.

[Ce point nécessite une vérification additionnelle.]

Article 4

Il est proposé de maintenir le libellé de l'article 4 dans sa forme actuelle :

« **Art. 4.** Toutes les décisions du tribunal et du magistrat président la chambre du tribunal prévues dans le présent titre sont exécutoires par provision et sans caution. »

Commentaire :

Le libellé ne suscite aucune observation particulière de la part des membres de la commission parlementaire.

Article 5

Suite à une renumérotation des articles, l'article 7 devient l'article 5 et prend la teneur suivante :

« **Art. 75.** (1) Le ~~secrétariat du Comité de conjoncture~~ **Ministre ayant l'Economie dans ses attributions a pour mission de détecter** ~~suit la situation des~~ **les débiteurs en difficultés financières en vue de favoriser** ~~telles que la continuité de leur entreprise ou~~ **de leurs activités** ~~peut être mise en péril~~ **compromise et d'assurer la protection des droits des créanciers.** »

Commentaire :

Dans le cadre de son avis complémentaire, le Conseil d'Etat tient à faire les trois observations générales suivantes.

En premier lieu, dans la droite ligne de ses observations contenues dans son avis du 1^{er} décembre 2015, le Conseil d'Etat s'interroge sur la compétence professionnelle et l'expérience des membres du secrétariat du Comité de conjoncture afin de répondre à la mission qui leur est assignée dans la loi en projet. Ceci d'autant plus que, d'après l'article 4 du règlement grand-ducal du 30 novembre 2007 portant institution d'un Comité de conjoncture, la gestion de ce secrétariat n'est assurée que par un fonctionnaire, désigné par le ministre ayant l'Économie dans ses attributions. Ce fonctionnaire est en outre sous l'autorité d'un membre du Gouvernement. Partant, le Conseil d'Etat doute que la mission confiée au secrétariat du Comité de conjoncture puisse être accomplie avec satisfaction afin de fournir au « *débiteur concerné* » l'aide à laquelle ce dernier peut raisonnablement s'attendre.

L'article 5 initial, paragraphe 1^{er}, alinéa 3, renvoie à « *la mise en péril de l'entreprise* » et l'article 7 aux « *débiteurs en difficulté* ».

Dans son avis du 1^{er} décembre 2015, le Conseil d'Etat avait relevé la discordance des termes utilisés dans le projet de loi, discordance qui persiste suite aux amendements. Il avait également considéré que « *[l]es dispositions de l'article 5, alinéa 1^{er}, sont lacunaires et ainsi source d'insécurité juridique notamment en ce qu'elles omettent de préciser comment et d'après quels critères le Comité de conjoncture détermine les débiteurs dont les données seraient collectées et qu'elles restent également en défaut de spécifier les renseignements et données visés. Le Conseil d'État s'oppose en conséquence formellement aux dispositions de l'article 5, alinéa 1^{er}.* »

Certes, l'alinéa 1^{er} précité a été supprimé et les auteurs des amendements indiquent que « *[l]a Commission juridique estime que les critères ne peuvent pas être définis avec une précision absolue, trop nombreux sont les éléments qui peuvent être pertinents : la philosophie est bien de permettre au secrétariat du Comité de conjoncture d'exercer les différentes missions qui lui sont attribuées par le projet de loi. Afin de pouvoir jouer son rôle proactif de conseil aux entreprises en difficulté, il doit pouvoir les identifier* ». Mais en même temps, l'article 5, paragraphe 1^{er}, alinéa 3, issu de l'amendement n° 5, mentionne des « *critères objectifs et vérifiables* » qui seraient, selon le commentaire de l'amendement sous examen, établis par le secrétariat du Comité de conjoncture, tout en étant sujet à variation.

Il n'en demeure pas moins que la catégorie des débiteurs pour lesquels le secrétariat du Comité de conjoncture pourrait intervenir laisse d'être clairement établie.

Le Conseil d'Etat note encore qu'il n'a pas été tenu compte de ses observations quant à l'article 6 de la loi en projet, qui n'a pas fait l'objet d'un amendement qui aurait permis de mieux cerner le cercle des débiteurs éprouvant des difficultés financières. Il renvoie à son avis du 1^{er} décembre 2015.

Il est hors de question que le secrétariat du Comité de conjoncture établisse les critères selon lesquels les « débiteurs concernés », « débiteurs dont la continuité de l'entreprise est menacée » et « débiteurs en difficulté » sont circonscrits. Le Conseil d'Etat relève les critères objectifs et vérifiables contenus à l'article 440 du Code de commerce quant aux conditions de la faillite.

La suppression de l'article 5, alinéa 1^{er}, ne suffit pas à répondre à la critique à la base de l'opposition formelle formulée par le Conseil d'Etat dans son avis du 1^{er} décembre 2015, relative à l'absence de détermination suffisante des débiteurs concernés. Cette opposition formelle ne peut dès lors pas être levée.

En deuxième lieu, se pose la question de la notion du « débiteur concerné » visé à l'article 5, paragraphe 2.

En troisième lieu, il aurait été plus logique d'inverser l'ordre des articles 5 à 7 de la manière suivante :

un article 5 décrivant la mission du secrétariat du Comité de conjoncture, à supposer que ce secrétariat soit l'organe le plus à même de remplir cette mission, et reprenant les dispositions des articles 5 et 7 ;

un article 6 énumérant les données auxquelles le secrétariat du Comité de conjoncture peut avoir accès et reprenant les dispositions de l'article 5, ainsi qu'éventuellement celles de l'article 6.

En ce qui concerne plus particulièrement l'amendement n° 6, le Conseil d'Etat relève ce qui suit.

Quant aux règles de protection des données à caractère personnel, il est évident que le débiteur concerné doit pouvoir être informé par le secrétariat du Comité de conjoncture, responsable du traitement, et obtenir des informations sur les données traitées le concernant dans les conditions fixées par le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données). Il en sera de même en cas de réutilisation de ces données par ledit secrétariat.

Le Conseil d'Etat note qu'il n'a pas été suivi dans sa demande, exprimée dans son avis du 1^{er} décembre 2015, que les membres du secrétariat du Comité de conjoncture doivent traiter les données recueillies avec confidentialité et que cette obligation soit inscrite dans le texte de l'article sous avis. L'article XX.18 du code de droit économique belge précise, au paragraphe 3, que « *[q]uiconque participe, à quelque titre que ce soit, à la collecte, au traitement ou à la communication des données visées à l'article XX.51 ou a connaissance de telles données est tenu d'en respecter le caractère confidentiel* ». Un tel dispositif implique l'applicabilité de l'article 458 du Code pénal. Le fonctionnaire assurant la gestion du secrétariat du Comité de conjoncture devient ainsi le confident nécessaire au sens de l'article 458 du Code pénal.

A propos du règlement grand-ducal, mentionné à l'article 5, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, qui pourrait « *prévoir d'autres listes dans les domaines visés au dernier tiret de l'alinéa qui précède* », le Conseil d'Etat rappelle que l'accès à des fichiers externes et la communication de données à des tiers constituent une ingérence dans la vie privée et, partant, en vertu de l'article 11, paragraphe 3, de la Constitution, une matière réservée à la loi formelle. Un renvoi au règlement grand-ducal ne peut intervenir que dans le cadre strict de l'article 32, paragraphe 3, de la Constitution. De plus, le Conseil d'Etat doit émettre une opposition formelle à l'encontre du dispositif sous examen.

La commission parlementaire constate que dans le cadre de la crise de la COVID-19, le Ministère de l'Economie s'est renforcé pour traiter les demandes d'entreprises en difficultés demandant à bénéficier des différents mécanismes d'aides de l'Etat. Dans la mesure où les compétences requises pour les missions prévues par le présent projet de loi sont très proches de ces compétences, il paraît utile de modifier la formulation pour renvoyer directement au Ministère de l'Economie sans faire référence au secrétariat du Comité de conjoncture, ce qui a été d'ailleurs source de malentendus.

Quant au champ d'intervention du Ministère de l'Economie, il y a lieu de relever que la directive en matière d'insolvabilité prône une approche pro-active vis-à-vis des entreprises en difficultés en vue de leur détection précoce. C'est dans ce sens qu'il faut comprendre la disposition des articles 5 à 7 qui permettent au Ministère de l'Economie de recueillir des informations aux fins de pouvoir les contacter avant qu'il ne soit trop tard. Il est donc proposé de formuler l'article sur les finalités et le rôle du ministère en ce sens en insistant sur son rôle de détection et d'information. Les autres missions (comme notamment celle en rapport avec les accords amiables) étant passées dans le cadre des mesures d'organisation judiciaire, le champ d'intervention ne requiert plus d'être déterminé avec la même précision.

A noter que le texte est revu en conséquence. L'article 7 devient l'article 5 et les articles 5 et 6 sont renumérotés en articles 6 et 7. Le chapitre a été scindé en deux sections, la première relative à la mission de détection et d'information des entreprises en difficultés financières et la deuxième relative à la détection des entreprises susceptibles d'être assignées en faillite.

Commentaire :

Le libellé ne suscite aucune observation particulière de la part des membres de la commission parlementaire.

2. Divers

Aucun point divers n'est soulevé.

Le Secrétaire-administrateur,
Christophe Li

Le Président de la Sous-commission "Préservation des
entreprises et Modernisation du droit de la faillite" de la
Commission de la Justice,
Guy Arendt